

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS234/31/Add.1
2 décembre 2004

(04-5220)

Original: anglais/
français

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

Recours du Canada à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord
sur le règlement des différends

Addendum

Le document ci-après, qui a été présenté à la réunion de l'ORD du 26 novembre 2004, est distribué à la demande du Canada.

ÉDITION SPÉCIALE Vol. 138, n° 19

GAZETTE DU CANADA

Partie I

OTTAWA, LE MARDI 23 NOVEMBRE 2004

MINISTÈRE DES FINANCES

MINISTÈRE DU COMMERCE INTERNATIONAL

APPEL D'OBSERVATIONS SUR L'APPLICATION POSSIBLE DE MESURES DE RÉTORSION
COMMERCIALES CONTRE LES ÉTATS-UNIS PAR SUITE DU MAINTIEN DE LA
CONTINUED DUMPING AND SUBSIDY OFFSET ACT OF 2000 (communément appelée
l'amendement Byrd)

Contexte

Le 31 août 2004, l'arbitre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a autorisé le Canada et sept autres membres de l'OMC (le Brésil, le Chili, la Corée du Sud, l'Inde, le Japon, le Mexique et l'Union européenne) à appliquer des mesures de rétorsion contre les États-Unis, qui n'ont pas révoqué la *Continued Dumping and Subsidy Offset Act of 2000* (mieux connue sous le nom d'amendement Byrd), malgré son incompatibilité avec les règles de l'OMC. En vertu de l'amendement Byrd, les droits antidumping et compensateurs, qui seraient sans cela versés au Trésor américain, sont maintenant distribués aux producteurs américains qui ont appuyé les sanctions commerciales ayant conduit à l'application des droits en question. Dans ce contexte, l'arbitre de l'OMC a autorisé le

Canada à appliquer des mesures de rétorsion d'une valeur équivalant à au plus 72 p. 100 de la somme versée chaque année, en vertu de l'amendement Byrd, aux producteurs américains à partir des droits antidumping et compensateurs perçus sur des biens canadiens. Ce coefficient a été obtenu au moyen d'un modèle économique conçu par l'OMC pour mesurer l'effet de l'amendement Byrd sur le commerce.

Les versements prévus par l'amendement Byrd ne peuvent cependant avoir lieu qu'une fois que le service des douanes américain a déterminé de façon définitive les droits de douane devant s'appliquer aux marchandises visées. Dans certains cas, surtout lorsque les droits antidumping ou compensateurs eux-mêmes font l'objet de procédures judiciaires, les versements ne peuvent se produire que plusieurs années après la perception des droits. Grâce à l'amendement Byrd, les entreprises américaines qui amorcent le processus de recours commerciaux risquent de bénéficier non seulement de l'imposition de droits antidumping et compensateurs sur les importations concurrentes, mais aussi de versements directs du gouvernement des États-Unis lorsque celui-ci décaisse ces droits. En fait, l'amendement Byrd prévoit une double mesure corrective qui crée un effet de distorsion sur le commerce en faveur des entreprises américaines qui font concurrence aux exportateurs canadiens et à ceux d'autres pays.

C'est pourquoi le Canada et 10 autres membres de l'OMC ont contesté cette mesure. Le 27 janvier 2003, l'Organe de règlement des différends de l'OMC a déterminé que l'amendement Byrd était incompatible avec l'Accord antidumping et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC. On peut trouver plus de précisions sur le différend relatif à l'amendement Byrd sur le site de Commerce international Canada à l'adresse suivante : www.consultations-byrd.gc.ca.

Les États-Unis, qui avaient jusqu'au 27 décembre 2003 pour rendre cette mesure conforme à leurs obligations à l'égard de l'OMC, ne l'ont pas fait. Par conséquent, le 26 janvier 2004, le Canada ainsi que le Brésil, le Chili, la Corée du Sud, l'Inde, le Japon, le Mexique et l'Union européenne ont demandé à l'OMC de les autoriser à prendre des mesures de rétorsion, notamment de suspendre les concessions tarifaires accordées aux États-Unis et d'autres obligations prises à leur égard aux termes de l'Accord sur l'OMC. De tous les choix possibles, le Canada préférerait que les États-Unis révoquent l'amendement Byrd. Cependant, jusqu'à ce que les États-Unis prennent une telle action, le Canada doit envisager toutes les voies qui s'offrent à lui en vertu des règles de l'OMC.

Dans sa demande présentée pour obtenir l'autorisation d'instituer des mesures de rétorsion, le Canada a cherché à obtenir que le niveau de rétorsion soit lié aux versements annuels effectués en vertu de l'amendement Byrd, à l'heure actuelle et à l'avenir. Les versements rattachés aux droits perçus sur des produits canadiens se sont avérés modestes jusqu'ici (c'est-à-dire environ 17 millions de dollars américains de 2001 à 2003) et devraient le demeurer pour les trois prochaines années. Cependant, au-delà de 1 milliard de dollars américains en droits antidumping et compensateurs perçus sur les exportations canadiennes de bois d'œuvre pourraient être versés annuellement à l'industrie américaine du bois d'œuvre dès la fin de l'année 2007.

Ces consultations ont donc pour but de veiller à ce que le Canada soit prêt à réagir et dispose d'une série d'options variant selon un certain nombre d'inconnues pour le moment, dont l'issue des procédures en cours ainsi que les mesures que pourraient prendre les États-Unis pour respecter leurs obligations.

Le gouvernement du Canada étudiera les mesures de rétorsion qu'il pourrait prendre dès qu'il aura terminé ses consultations avec les Canadiens. En particulier, le Canada envisagerait les mesures suivantes :

1. Imposer une surtaxe de 100 p. 100 sur les importations de certains produits en provenance des États-Unis – Les produits proposés sont énumérés au tableau 1. Veuillez noter qu'il convient de rapprocher la liste de produits à l'Annexe du *Tarif des douanes* qui se trouve à l'adresse suivante : http://www.cbsa-asfc.gc.ca/general/publications/customs_tariff-f.html.
2. Suspendre l'obligation de prouver l'existence d'un dommage pour appliquer à la frontière des mesures visant les marchandises faisant l'objet d'un dumping et les marchandises subventionnées originaires ou exportées des États-Unis – À cet égard, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, conformément à l'Accord antidumping et à l'Accord sur les subventions de l'OMC, stipule que des droits antidumping et des droits compensateurs ne peuvent être perçus que s'il a été établi que l'importation de produits faisant l'objet d'un dumping ou de subventions cause ou menace de causer des dommages sensibles à l'industrie nationale canadienne fabriquant des produits similaires. Or, dans l'hypothèse où cette option serait retenue, même si l'on concluait qu'aucun dommage n'a été causé à l'issue d'une enquête en vue de l'imposition de droits antidumping ou compensateurs sur des produits importés des États-Unis, des droits équivalant à la marge de dumping ou de subvention constatée durant l'enquête pourraient tout de même être appliqués en vertu du *Tarif des douanes*. Le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada, à l'adresse www.cbsa-asfc.gc.ca/sima/menu-f.html, donne des précisions sur la législation canadienne en matière de dumping et de droits compensateurs.

Invitation à soumettre des observations

Les intéressés sont invités à communiquer leurs observations sur la liste suivante de produits susceptibles de faire l'objet de mesures tarifaires éventuelles ainsi que sur la proposition de suspendre le critère du dommage dans les enquêtes en vue de l'imposition de droits antidumping ou compensateurs impliquant des exportateurs américains. Les intéressés sont priés de faire parvenir leurs observations par écrit d'ici au 20 décembre 2004 à l'adresse suivante : Division de la politique commerciale internationale, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, Tour Est, 14^e étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 995-3843 (télécopieur), consultations-byrd@international.gc.ca (courriel). Prière d'indiquer "amendement Byrd" sur les envois.

Demandes de renseignements

Pour en savoir plus sur l'amendement Byrd, veuillez consulter le site Internet www.consultations-byrd.gc.ca ou composez le 1 800 769-0674, du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h HNE.

TABLEAU I

Position tarifaire, sous-position tarifaire ou numéro tarifaire	Dénomination des marchandises
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine
0301.10.00	Poissons d'ornement
0303.79.00	Poissons congelés, à l'exclusion des filets de poissons et autre chair de poissons de la position tarifaire 03.04, et des marchandises des numéros tarifaires 0303.11.00 à 0303.78.00 inclusivement
0303.80.00	Foies, œufs et laitances
0304.90.00	Filets de poissons et autre chair de poissons, à l'exclusion des filets frais, réfrigérés ou congelés
0306.13.00	Crevettes congelées
0307.10	Huîtres
0307.49.00	Calmars et encornets, à l'exclusion des calmars et encornets vivants, frais ou réfrigérés
0713.10.90	Pois secs (<i>Pisum sativum</i>), à l'exclusion des graines en paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun
0713.20.00	Pois chiches secs
0713.31.10	Haricots secs de l'espèce <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun
0713.31.90	Haricots secs des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek, en paquets d'un poids excédant 500 g chacun
0713.32.00	Haricots secs "petits rouges" (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)
0713.33.91	Haricots secs communs rouges
0713.33.99	Autres haricots secs communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>), y compris les haricots blancs/type navy
0713.39.10	Haricots de Lima et doliques d'Égypte, secs
0713.39.90	Haricots secs, à l'exclusion des marchandises des numéros tarifaires 0713.31.10 à 0713.39.10 inclusivement
0713.40.00	Lentilles sèches
0713.50.90	Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>) sèches, écosées, même décortiquées ou cassées, à l'exclusion des graines en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun
0713.90.90	Autres légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés, classés sous le numéro tarifaire 0713.90.90
0805.20.00	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes
0807.20.00	Papayes
1604.11.00	Préparations et conserves de saumons entiers ou en morceaux, à l'exclusion du saumon haché
1702.20.00	Sucre et sirop d'érable
1905.90.51	Pizza et quiche
2001.10.00	Concombres et cornichons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
20.04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les marchandises des positions tarifaires 20.02, 20.03 et 20.06
2005.10.00	Légumes homogénéisés préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les marchandises de la position tarifaire 20.06
2005.40.00	Pois (<i>Pisum sativum</i>)
2005.51.10	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), en pâte de haricots rouges devant servir à la fabrication de produits alimentaires
2005.51.90	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) en grains, autres qu'en pâte de haricots rouges devant servir à la fabrication de produits alimentaires
2005.59.00	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), autres qu'en grains

Position tarifaire, sous-position tarifaire ou numéro tarifaire	Dénomination des marchandises
2005.60.00	Asperges
2005.70.10	Olives conservées au gaz sulfureux ou en saumure mais non en pots de verre; olives mûres saumurées
2005.70.90	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique classées sous le numéro tarifaire 2005.70.90
2005.80.00	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2005.90.11	Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm), en conserve ou en pots de verre
2005.90.19	Carottes, à l'exclusion de celles du numéro tarifaire 2005.90.11, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
2005.90.20	Artichauts (Chine), pousses de bambou, feuilles de cactus (nopales), cardons, pois chiches, feuilles de coriandre (Chinoise ou Mexican parsley ou Yen Sai), jicama, cerfeuil, malanga, gombo (ketmies), pois (cajans, ambrevades), épinards, tomates arbustives (tomates du Cap), estragon, tomatillos, topedos, verdolagas et châtaignes d'eau (macres), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
2005.90.90	Autres légumes et mélanges de légumes, à l'exclusion des carottes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
2007.91.00	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, à l'exclusion des préparations homogénéisées
2007.99	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de noix ou de fruits, à l'exclusion des préparations homogénéisées et de préparations similaires à base d'agrumes
2008.11.10	Beurre d'arachides
2103.30.20	Moutarde préparée
2103.90.10	Mayonnaise et vinaigrettes
2103.90.20	Condiments et assaisonnements, composés
22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige
2202.10.00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
2203.00.00	Bières de malt
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux de la position tarifaire 20.09
2208.30.00	Whiskies
2208.40.00	Rhum et tafia
2208.60.00	Vodka
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
2402.20.00	Cigarettes contenant du tabac
2403.99	Autres [Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac] à l'exception du tabac à fumer, "homogénéisé" ou "reconstitué"
3303.00.00	Parfums et eaux de toilette
3304.30.00	Préparations pour manucures ou pédicures
33.05	Préparations capillaires
42.02	Valises, malles, mallettes de toilette, mallettes porte-documents, serviettes et contenants similaires (produits en cuir)
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué
4407.10.00	Bois de conifères sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés et assemblés en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4408.10	Feuilles de conifères pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm

Position tarifaire, sous-position tarifaire ou numéro tarifaire	Dénomination des marchandises
4410.21.00	Panneaux dits "oriented strand board" et panneaux dits "waferboard", en bois, bruts ou simplement poncés
4410.29.00	Autres panneaux, dits "oriented strand board" et "waferboard", en bois, autres que bruts ou simplement poncés
4410.31.00	Panneaux de particules et panneaux similaires autres que ceux dits "oriented strand board" et "waferboard", en bois, bruts ou simplement poncés
4410.32.00	Panneaux de particules et panneaux similaires autres que ceux dits "oriented strand board" et "waferboard", en bois, recouverts en surface de papier imprégné de mélamine
4410.39	Panneaux de particules et panneaux similaires autres que ceux dits "oriented strand board" et "waferboard", en bois, peints ou non
44.11	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques
4412.14	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères
4412.19	Autres bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm
4412.23.00	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères et contenant au moins un panneau de particules
4412.29.00	Autres bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères
4412.93.00	Autres bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires, contenant au moins un panneau de particules
4412.99.00	Autres bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires
4418.90.00	Autres ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction en bois, y compris les panneaux cellulaires, les poutres et cintres stratifiés, les panneaux et cloisons préfabriqués pour bâtiments, et autres éléments de charpente usinés
4701.00.00	Pâtes mécaniques de bois
4703.11.00	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate - de conifères, écrues
4703.19.00	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate - autres que de conifères, écrues
4703.21.00	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate - de conifères, blanchies
4703.29.00	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate - autres que de conifères, blanchies
4704.21.00	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite - de conifères, blanchies
4704.29.00	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite - autres que de conifères, blanchies
4705.00.00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique
4801.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles
4802.20.00	Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles - des types utilisés pour l'écriture/l'impression - non couchés ni enduits
4802.40.00	Papiers supports pour papiers peints - des types utilisés pour l'écriture/l'impression - non couchés ni enduits
4802.54.00	Papier fin pour l'écriture/l'impression - sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique - d'un poids au m ² inférieur à 40 g
4802.55.00	Papier fin pour l'écriture/l'impression - sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique - d'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g - en rouleaux
4802.56.00	Papier fin pour l'écriture/l'impression - sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique - d'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g - en feuilles (dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié)
4802.57.00	Papier fin pour l'écriture/l'impression - sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique - d'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g - autres non mentionnés ailleurs

Position tarifaire, sous-position tarifaire ou numéro tarifaire	Dénomination des marchandises
4802.61.00	Papier fin pour l'écriture/l'impression - dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique - en rouleaux
4802.62.00	Papier fin pour l'écriture/l'impression - dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique - en feuilles (dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié)
4802.69.00	Papier fin pour l'écriture/l'impression - dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique - autres non mentionnés ailleurs
4804.19.00	Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits - en rouleaux ou en feuilles - autres que écrus
4804.21.00	Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits - en rouleaux ou en feuilles - écrus
4804.29.00	Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits - en rouleaux ou en feuilles - autres que écrus
4804.31.00	Papiers et cartons Kraft non mentionnés ailleurs - en rouleaux ou en feuilles - d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g - écrus
4804.39.00	Autres papiers et cartons Kraft non mentionnés ailleurs, non couchés ni enduits - en rouleaux ou en feuilles - d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g - écrus
4805.11.00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits - papier mi-chimique pour cannelure - en rouleaux ou en feuilles
4810.22.00	Papier couché léger, dit "L.W.C." - dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique - enduit de substances inorganiques - pour l'écriture/l'impression
4810.92	Papier multicouches - enduit de substances inorganiques - non utilisé pour l'écriture/l'impression, ou comme papier kraft
4814.20	Papiers peints - enduits ou recouverts d'une couche de matière plastique
4814.90	Autres papiers peints et revêtements muraux similaires non mentionnés ailleurs
5703.90	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés d'autres matières textiles, autres que la laine et les poils fins d'animaux, le nylon et d'autres matières textiles artificielles
6116.10	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, y compris les chaussures de sport
70.13	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des positions tarifaires 70.10 ou 70.18
71.01	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport
7118.10	Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or
8415.10	Machines pour le conditionnement de l'air; de type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type "split-system" (systèmes à éléments séparés)
84.72	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou àagrafer, par exemple)
8476.21	Machines automatiques de vente de boissons comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération
85.19	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son

Position tarifaire, sous-position tarifaire ou numéro tarifaire	Dénomination des marchandises
85.20	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son
85.21	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques
8528.12	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images couleur
87.12	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur
89.03	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës
90.06	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge de la position 85.39
9403.60	Autres meubles en bois
9403.80	Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires
9405.10.00	Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques
95.04	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques
9506.11	Skis (y compris skis alpins, skis de fond et planches à neige)
9506.31.00	Clubs complets (y compris bâtons de golf à l'unité et assortiments de bâtons de golf)
9506.91	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme
96.13	Briquets et allumeurs, même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches